Recommandation générale de la CEDEF pour les Femmes et les Filles autochtones

Les Femmes et les Filles autochtones ont toujours été à l'avant-garde des luttes des autochtones, pour défendre leurs droits, pour exiger d'être reconnues et pour pouvoir participer aux instances de prise de décisions qui influent sur leur vie. La Recommandation générale de la CEDEF pour les Femmes et les Filles autochtones encourage un changement de paradigme pour reconnaître leurs droits et promouvoir leur participation et leur leadership à différents niveaux.

Pour que la Convention soit applicable aux réalités et aux expériences des Femmes et des Filles autochtones du monde entier, la Recommandation générale nº 39 de la CEDEF doit :

1. Reconnaître l'importance de l'autodétermination et des droits collectifs

a. Se centrer sur les dimensions collectives des droits des Femmes et des Filles autochtones, en particulier le droit à l'autodétermination. Les droits collectifs sont une composante fondamentale des droits des Femmes et des Filles autochtones étant donné que leur identité individuelle se rattache à la communauté à laquelle elles appartiennent. Les Femmes et les Filles autochtones doivent avoir le droit à l'autonomie et à l'autodétermination, en tant que droit fondamental des Peuples autochtones. En outre, le rôle important qu'elles jouent dans leurs communautés doit être reconnu.

Prévoir des dispositions juridiques visant à protéger les droits collectifs des Femmes et des Filles autochtones à la culture, aux droits fonciers et aux ressources naturelles, à la santé, à l'éducation, à la souveraineté alimentaire, à l'eau et aux semences, en appuyant le droit énoncé aux articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Convention de poursuivre librement leur développement économique, social, politique et culturel.

Intégrer les droits collectifs des Peuples autochtones à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles qui sont inextricablement liés à leur survie, à leur identité et à leur autodétermination, tels que mentionnés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones (UNDRIP) et à l'article 2 de la Convention. Le déni de ces droits entraîne des violations d'autres droits qui ont une incidence notable sur la prévalence de la violence et de la discrimination à l'égard des Femmes et des Filles autochtones.

b. Exiger des États qu'ils protègent les droits des Femmes et des Filles autochtones à préserver leur autodétermination en tant que gardiennes des ressources naturelles et des lieux sacrés, ainsi que leur accès à leurs terres en tant que pourvoyeuses de nourriture. Cela implique le droit de participer aux processus de prise de décisions concernant leurs écosystèmes.

Une attention particulière sera accordée à l'inclusion du droit des Femmes et des Filles autochtones au consentement préalable, libre et éclairé (FPIC) afin de respecter les droits énoncés à l'article 14 de la Convention, pour garantir le plein exercice des droits collectifs et l'autodétermination des Femmes et des Filles autochtones.

Préparé par

2. Élargir la notion de discrimination et de violence sexiste dans le cadre de la Convention pour :

a. Reconnaître les actes de violence environnementale perpétrés contre les Femmes et les Filles autochtones par les industries extractives, les projets de développement et la présence militaire dans les territoires autochtones. Cette mesure servira à protéger le droit à un environnement sain, permettant aux Femmes et aux Filles autochtones de mettre en pratique leurs connaissances, tout en protégeant leurs droits culturels, sociaux et économiques.

Élargir la définition de la « discrimination à l'égard des femmes » énoncée à l'article 1 de la Convention afin de reconnaître les droits de la Nature pour la pleine réalisation des droits des Femmes et des Filles autochtones dans leur rôle de défenseuses de l'environnement. Même s'ils ne sont pas reconnus officiellement comme tels dans les instruments internationaux, les droits de la Nature sont profondément liés à la cosmovision des Femmes et des Filles autochtones. Le fait d'élargir cette définition est le gage que les États prendront des mesures de protection contre la violence multidimensionnelle que subissent les Femmes et les Filles autochtones.

Reconnaître le traumatisme de la violence environnementale, transmis de génération en génération, et ses conséquences alarmantes sur la santé, le bien-être spirituel et la santé reproductive des Femmes et des Filles autochtones, dans l'article 1 de la Convention.

Les États doivent respecter le principe de consentement préalable, libre et éclairé pour protéger les ressources naturelles et les territoires des Peuples autochtones afin de réaliser les droits des Femmes et des Filles autochtones, comme énoncé à l'article 14 de la Convention.

b. Reconnaître l'impact disproportionné de la dégradation du climat sur les Femmes et les Filles autochtones. Le changement climatique est un facteur à l'origine de la perte des moyens de subsistance, de la pénurie d'eau et des migrations forcées, ce qui fait que les femmes autochtones sont davantage exposées à différents types de violence, de discrimination et d'exploitation.

Les États doivent mettre en place des mécanismes efficaces pour faire face aux effets des changements climatiques, en tenant compte de l'article 14 de la Convention qui garantit aux femmes vivant en milieu rural le droit de participer au développement rural et de bénéficier de ce développement, ainsi qu'un accès spécifique à d'autres droits, tels que celui à bénéficier de « conditions de vie adéquates », en particulier pour ce qui a trait à l'assainissement et à l'approvisionnement en eau.

c. Protéger le rôle des Femmes et des Filles autochtones dans le maintien de leur cosmovision au fil des générations en tant que mères, sources de vie, porteuses de culture, soutiens économiques et défenseuses du climat.

Établir les protections juridiques prévues à l'article 14 de la Convention pour protéger la vie des défenseuses de l'environnement dans leurs activités de défense de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leurs territoires ancestraux. Cela implique de reconnaître les droits de la Nature et les droits collectifs comme conditions préalables à la pleine réalisation des droits des Femmes et des Filles autochtones.

Reconnaître et respecter les connaissances traditionnelles, la sagesse et l'expérience pratique des Femmes et des Filles autochtones, et éliminer toute discrimination au titre de l'article 2 de la Convention afin de protéger l'environnement, de préserver la biodiversité et de contribuer à prévenir les changements climatiques.

3. S'attaquer au racisme et au colonialisme en tant que cause profonde de la violence à l'égard des Femmes et des Filles autochtones.

a. Le racisme systémique et le colonialisme sont les causes profondes des atteintes aux droits collectifs et individuels des Femmes et des Filles autochtones. Les modèles néolibéraux de développement ont suscité des politiques discriminatoires qui ont eu un impact disproportionné sur les Femmes et les Filles autochtones. Ces nouvelles formes de colonialisme et de racisme systémique sont à la base des législations nationales et des politiques d'exclusion qui oppriment les Femmes et les Filles autochtones et les empêchent de réaliser pleinement leurs droits individuels et collectifs.

Les États doivent prendre des mesures efficaces pour mettre en place une législation, des politiques publiques et des modèles de développement économique, comme indiqué à l'article 2, visant à remédier aux effets du colonialisme et du racisme systémique sur la vie des Femmes et des Filles autochtones.

b. La pauvreté et le racisme sont étroitement liés entre eux et constituent un obstacle majeur à l'égalité et au plein exercice des droits fondamentaux des Femmes et des Filles autochtones. Dans de nombreux cas, la pauvreté est liée à la dépossession des terres, à la perte des moyens de subsistance, aux migrations, aux conflits et à la violence, à la stérilisation forcée et au déplacement des populations.

Les États doivent accorder la priorité à la réduction des taux élevés de pauvreté auxquels les Femmes et les Filles autochtones sont confrontées, et reconnaître que cette pauvreté constitue un obstacle au plein exercice de leurs droits et à l'atténuation de la violence et de la discrimination, comme énoncé aux articles 1, 13 et 14 de la Convention.

Le droit à la santé doit être garanti, conformément à l'article 12 de la Convention, afin que les Femmes et les Filles autochtones aient une autonomie en ce qui concerne leurs propres systèmes de santé et leurs connaissances ancestrales, avec une approche intersectionnelle pour les femmes. Les Femmes et les Filles autochtones doivent avoir accès, sur un pied d'égalité, à des services de santé et de soins mentaux de qualité, adaptés à leur culture et à leur langue, afin de remédier à leur faible espérance de vie, aux taux élevés de mortalité maternelle et aux taux élevés de suicide.

c. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination des Femmes et des Filles autochtones doit comprendre des mesures qui réfutent les objectifs du colonialisme et garantissent aux Femmes et aux Filles autochtones la pleine reconnaissance, sur un pied d'égalité, de leurs droits individuels et collectifs.

Reconnaître l'expérience et les besoins croisés des Femmes et des Filles autochtones, en tenant compte de leurs identités multiples, notamment la race, la classe sociale, l'appartenance ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe, l'âge, le handicap, la citoyenneté, l'identité nationale, le contexte géopolitique et la santé, conformément aux articles 1 et 2 de la Convention.

4. Souligner que la violence sexiste est un problème alarmant et pressant pour les Femmes et les Filles autochtones

a. Les Femmes et les Filles autochtones subissent de multiples formes de violence, notamment la violence familiale, la violence institutionnelle et politique, la violence physique et sexuelle, les féminicides, l'exploitation sexuelle et la traite, les unions et mariages forcés précoces, les pratiques néfastes, les conflits armés, la militarisation des territoires autochtones et la violence environnementale due aux industries extractives.

Une attention particulière doit être accordée à la stérilisation forcée ou coercitive des Femmes et des Adolescentes autochtones, pour laquelle les États n'ont à ce jour pas encore été tenus responsables. Les États doivent mettre en place des mécanismes de responsabilisation pour protéger ce droit, tel qu'énoncé à l'article 12 de la Convention, en adoptant des lois et des politiques interdisant la stérilisation forcée et la maternité de substitution. Ne pas le faire revient à exercer une forme de violence et de génocide contre les Peuples autochtones.

Les États doivent prendre des mesures efficaces pour reconnaître, prévenir, traiter et poursuivre les actes de violence à l'égard des Femmes et des Filles autochtones. Les États doivent garantir l'accès à la justice, conformément à l'article 15 de la Convention, pour protéger les Femmes et les Filles autochtones contre la violence sexiste et garantir aux survivantes une protection égale devant la loi.

Les États doivent consulter les peuples autochtones et coopérer avec eux, conformément à l'article 16 de la Convention, en vue de prendre des mesures efficaces pour lutter contre les pratiques préjudiciables commises au nom de la tradition, telles que les mutilations génitales féminines (MGF) et les mariages d'enfants.

b. Reconnaître les droits sexuels et génésiques des filles autochtones et l'impact que les unions et mariages précoces et forcés, ainsi que les grossesses précoces, ont sur les filles autochtones. Ces taux continuent d'augmenter du fait que les États ne mettent pas en œuvre des politiques nationales visant à prévenir ces situations.

Les États doivent prévenir et interdire les pratiques préjudiciables, comme prévu à l'article 16 de la Convention, afin de protéger les Filles autochtones contre les mariages forcés au moyen de politiques nationales qui établissent un âge légal minimum, de sorte à prévenir les mariages d'enfants et les grossesses précoces.

Comme il est indiqué à l'article 6 de la Convention, l'accent devrait être mis sur l'incidence disproportionnée de la violence sexuelle et de la traite chez les Filles autochtones du fait de la militarisation des territoires autochtones par les forces armées nationales, le crime organisé, les cartels de la drogue, ainsi que de l'expansion des bases militaires sur les terres et territoires autochtones.

5. Renforcer l’accès des Femmes et des Filles autochtones à la vie politique

a. La <u>participation politique et la représentation</u> des femmes autochtones dans les processus décisionnels de l’État sont essentielles pour garantir leurs droits et tenir compte de leurs expériences et de leurs demandes dans les politiques publiques.

Les États doivent prendre des mesures efficaces pour respecter et appuyer l’accès des Femmes et des Filles autochtones aux instances de prise de décisions politiques significatives au niveau national et local, et leur participation à ces décisions. S’appuyer sur les droits reconnus dans l’UNDRIP et aux articles 4 et 7 de la Convention pour faire en sorte que les Femmes et les Filles autochtones participent aux questions qui touchent à leurs droits et à leur représentation.

Les États doivent prendre des mesures spécifiques pour protéger la participation politique des Femmes et des Filles autochtones, conformément aux articles 4 et 7, afin qu’elles puissent accéder et prendre part aux organes de gouvernance et aux processus décisionnels coutumiers.